

LE VOYAGE COLLECTIF

Afin de renforcer les liens entre les membres du personnel, certaines entreprises organisent des voyages collectifs en faveur de leur personnel. A certaines conditions, les frais d'un tel voyage sont déductibles pour l'entreprise, au titre de frais professionnels.

I ASPECTS FISCAUX

1 Pour le bénéficiaire

Les voyages collectifs organisés en faveur du personnel sont considérés comme un avantage social *immunisé*¹.

2 Pour l'employeur

Les frais de voyage collectif en faveur du personnel sont **déductibles** au titre de frais professionnels à condition que la durée du voyage ne dépasse pas une journée et que le voyage s'effectue autrement qu'en voiture, voiture mixte ou minibus.

Si le voyage dépasse une journée, les frais qui y sont liés ne sont pas déductibles pour l'entreprise².

¹ Com. IR n° 38/27, 2°.

² Com. IR n° 53/203, 11°.

II ASPECTS DE SECURITE SOCIALE

La question des voyages collectifs en faveur du personnel ne fait l'objet d'aucune réglementation spécifique en matière de sécurité sociale.

Les principes généraux sont donc applicables.

Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base de la rémunération du travailleur³. Par rémunération, il convient d'entendre les avantages évaluable en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement⁴ ainsi que tout avantage que le travailleur reçoit en contrepartie du travail effectué en exécution du contrat de travail⁵.

L'avantage découlant du voyage collectif organisé par l'employeur au profit des membres de son personnel⁶ devrait donc être soumis aux cotisations de sécurité sociale.

Cependant, un avantage octroyé spontanément par l'entreprise à l'occasion d'un événement particulier, par exemple le jubilé de l'entreprise, peut être considéré comme une libéralité non soumise aux cotisations. Dès lors, si le voyage collectif est organisé afin de fêter une occasion particulière, l'avantage qui en découle ne devrait pas être soumis aux cotisations de sécurité sociale. Il convient cependant d'être raisonnable dans la proportionnalité entre l'occasion en question et le type de voyage collectif.

Claeys & Engels

Juin 2011

www.claeysengels.be

Ce document est destiné à donner une information générale sur les aspects fiscaux et de sécurité sociale du sujet traité. Nous veillons bien entendu à la fiabilité de cette information. Cependant, ce document ne contient aucune analyse juridique ou avis et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de Claeys & Engels.

³ Article 14 de la loi du 27 juin 1969 relative à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

⁴ Article 2 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

⁵ Cass., 20 avril 1977, *J.T.T.*, 1977, pp. 180-185.

⁶ sauf s'il ne s'agit pas d'un voyage récréatif, mais d'un voyage organisé pour les besoins de l'exercice de la fonction professionnelle, auquel cas on peut considérer qu'il s'agit de « frais propres à l'employeur » exonérés de cotisations ONSS.